

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 4.
May 1351.

dictas eorum consuetudines, libertates, franchisias & privilegia confirmare, nec ratificare, nisi quatenus eis usi sunt laudabiliter, & approbatas. Mandantes insuper Senescallo Tholosæ, Judici Lauranchii, nostris, seu eorum loca tenentibus, & eorum cuilibet qui nunc sunt, seu qui pro tempore fuerint, quatenus omnia & singula in præscriptis contenta Literis teneant & observent, tenentique & observari inviolabiliter faciant de puncto ad punctum, juxta ipsarum seriem & tenorem, neque permittant ipsos, seu eorum quemlibet à quoque, contra tenorem prædictarum & præsentium Literarum aliquo modo molestari; imò eosdem de prædictis & eorum quemlibet gaudere pacifice faciant & permittant. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum præsentibus Literis fecimus apponi sigillum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum & actum Parisius die quarta Maii. Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 14.
May 1351.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire fabriquer dans toutes les Monnoyes du Roy, des monnoyes quarante-huitièmes.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaux les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut*. Euë consideration à ce que Nous pouvons avoir affaire à present pour cause de nos guerres, & pour la deffection de nostre Royaume. Et euë sur ce deliberation à nostre Conseil, *Vous mandons* que tantost & sans delay vous faictes faire, ouvrir & monnoyer par toutes noz Monnoyes, *monnoye quarante-huit*; C'est assavoir *doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme de ceulx que Nous faisons faire à present, à tel prix, de telle loy, & à telle difference comme bon vous semblera, aux proffis & à l'avancement de nosdites Monnoyes. Et aussi *deniers blancs à quatre deniers douze grains de loy*, & de *douze sols de poix*, en ouvrant sur ledit pié monnoye quarante-huit. Et par ces presentes *Nous voulons & ordonnons* que les Maistres particuliers, & chacun d'eux qui entendent nosdites Monnoyes, ou aucune d'icelles, sur peine de perdre chacun par soy la somme de cinq cens livres à Nous appliquée, ne puisse faire l'œuvre de noz *doubles* dessusdits, plus (b) escharcée d'un grain de la loy que vous leur deviserez: Et ou cas que ceulx, ou aucun d'eulx feront l'œuvre desdits *doubles & deniers blancs* escharcée outre deux grains, *les corps d'eulx & chascun d'eux avec tous leurs biens*, meubles queleconques & heritages, seront *en nostre mercy & volenté*, par la forme & maniere anciennement accoustumée en noz Monnoyes. Et *voulons & vous mandons*, que vous faictes donner par toutes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de chacun marc d'argent, en tout billon noir, *six livres huit sols* tournois; & en chacun marc d'argent qu'ils apporteront allant à quatre deniers *douze grains* & au-dessus, *six livres dix-huit sols* tournois, & à tous autres les Ouvriers & Monnoyers ouvrans en nozdites monnoyes, donnez tel ouvrage & monnoyage, salaire & creü d'ouvrage, comme bon vous semblera, de toutes les choses dessusdites & chacune d'icelle faire & accomplir vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le quatorzième jour de May, l'an de grace mil trois cent cinquante & ung*. Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil, presens les Tresoriers & les Maistres des Monnoyes Y. SYMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, scüillet 82.

(b) *Escharcée*. / L'escharceté de Loy est la quotité du remède de loy, ou la bonté intérieure, que le Maistre en allayant son métal, a pris sur chaque marc d'argent en œuvre; la

valeur de laquelle escharceté de loy le Maître est tenu de rendre & de payer au Roy, suivant le Jugement de la Cour des Monnoyes, à raison de la quantité des mars d'œuvre, certifiez & arrêtez par le Papier des délivrances. *Poullain des Monnoyes*, pages 432. 433. *Boisard des Monnoyes*, pages 24. & 27.